



UNIVERSITE LUMIERE LYON 2

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**MODERNISATION DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE DES BATIMENTS GAÏA,
MOM ET CRDA DE L'UNIVERSITE LYON 2**

Cahier des Clauses Administratives
Particulières (CCAP)

Marché n° 2026S26024XXX

Date limite de remise des offres

Lundi 14 septembre 2026

Article 1 : Objet du contrat

Le présent marché a pour objet la modernisation du système de sécurité incendie des bâtiment MOM, GAÏA et CRDA de l'Université Lumière Lyon 2.

Les travaux sont décrits au Cahier des clauses techniques et particulières (CCTP)

Codes CPV rattachés à la consultation :

45312100	Travaux d'installation de systèmes avertisseurs d'incendie
45343000	Travaux d'installation de dispositifs de prévention contre les incendies

Article 2 : Lieu et délais d'exécution

Le lieu d'exécution du marché est : Université Lumière Lyon 2

Bâtiment Gaïa
86 rue Pasteur
69007 Lyon

Bâtiment Belenos
4 bis rue de l'Université
69007 Lyon

La période estimée de début d'exécution des travaux se tiendra au mois de décembre 2026.

Article 3 : Dispositions générales du contrat

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée, conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique.

Variante : Aucune variante libre n'est autorisée dans le cadre de la présente consultation.

Prestation supplémentaire éventuelle : Une variante obligatoire est prévue au marché. Conformément à l'article 3.1.11 du CCTP, le candidat devra chiffrer et formuler sa solution pour l'installation d'une « unité d'aide à l'exploitation de confort au PC sécurité ».

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

	Désignation
Mission de base	Travaux de modernisation du SSI des bâtiments Gaïa, MOM et CRDA.
PSE	Mise en place d'une UAE de confort au PC sécurité dans le bâtiment Clio.

Déclaration sans suite de la procédure :

Conformément à l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, la procédure peut être déclarée sans suite à tout moment. Dans ce cas, l'acheteur communique aux opérateurs économiques ayant participé à la procédure, dans les plus brefs délais, les raisons pour lesquelles il a décidé de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure.

Cette décision n'ouvre droit à aucun dédommagement de la part de l'acheteur aux candidats ayant retiré ou répondu au dossier de consultation.

Insertion professionnelle : Une clause d'insertion professionnelle pour des personnes éloignées de l'emploi est prévue dans le marché.

Article 4 : Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- AE et annexes (déclaration de co-traitance, déclaration de sous-traitance, modifications du contrats (avenants), mises au point, autres actes modificatifs) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux de 2021 ;
- La décomposition du prix globale et forfaitaire (DPGF) ;
- Le cahier des charges fonctionnel SSI
- Le mémoire technique du candidat ;
- Le planning définitif des travaux (rédigé en début d'exécution avec le titulaire)
- Les fiches techniques ;
- Le plan de lutte contre l'obsolescence
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) a pour objet de détailler la formation du prix global et forfaitaire. Elle n'a toutefois pas de valeur contractuelle en ce qui concerne les quantités indiquées, celles-ci étant réputées forfaitaires et non opposables en cas d'écart avec les quantités réellement exécutées.

Les conditions générales de vente du titulaire, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants ne sont pas applicable au présent marché.

La notification du contrat comprend une copie délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement et, le cas échéant, des annexes à l'acte d'engagement ainsi que de tous documents nouveaux ou modifiés. L'exemplaire original des pièces particulières, conservé dans les archives de l'acheteur, fait seule foi.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, la notification ne comporte pas les autres pièces éventuelles constitutives du contrat.

Article 5 : Intervenants

5.1 – Maitrise d'œuvre

Maître d'œuvre
NAMIXIS SSICOOR
PARC DE CRECY
11 rue de la Voie Lactée
69 370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR

Le maître d’ouvrage se réserve la possibilité de faire appel à d’autres intervenants en fonction des impératifs de l’opération sans que cela soit de nature à engendrer des compléments de coûts et de délais. Les entrepreneurs sont tenus de collaborer avec ces intervenants.

5.2 – Coordination des systèmes de sécurité incendie

NAMIXIS SSICOOR
PARC DE CRECY
11 rue de la Voie Lactée
69 370 SAINT DIDIER AU MONT D’OR

Il aura à sa charge la fourniture du dossier d’identité SSI au maître d’ouvrage.
Il communiquera également au titulaire du marché le tableau de corrélation du SSI en début d’exécution.

5.3 – Contrôle technique

SOCOTEC AGENCE CONSTRUCTION LYON
11 rue Saint Maximin
69416 Lyon

5.4 – Coordination pour la sécurité et la protection de la santé (CSPS) :

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n’est à prévoir pour cette opération.

Elle fait cependant l’objet d’un plan de prévention au sens des dispositions des articles R4512-6 du code du travail. Dans le cadre de l’élaboration du plan de prévention, définit ci-dessous, Maître d’ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- Le maître d’ouvrage a la charge d’organiser conformément à l’article R.4512-2 à 5 du code du travail, une inspection commune à laquelle participe le ou les titulaires.
- Le ou les titulaires participent à l’inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l’article R.4512-2 à 5 du code du travail.
- Le ou les titulaires analysent les risques liés à l’opération afin de définir les mesures de préventions ;
- Le ou les titulaires élaborent conjointement avec le maître de l’ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l’article R 4.4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Un permis feu pour les travaux risquant d’engendrer des risques incendie doit être établi par le maître d’ouvrages les entreprises concernées. Le titulaire devra se rapprocher du PC sécurité afin de l’obtenir.

Article 6 : Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément aux articles 5.3 et 5.4 du CCAG Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

Article 7 : Durée et délais d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date de notification du contrat pour une durée de 7 mois.

Par dérogation à l'article 18.1.1 et 28.1 du CCAG Travaux, la notification du marché vaudra ordre de service unique de bien vouloir démarrer la période de préparation du chantier puis de commencer la période d'exécution.

Article 8 : Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix du présent marché sont établis hors T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Par dérogation à l'article 9.1.1 du C.C.A.G-Travaux, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage en tenant compte, notamment :

- Des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- De toutes sujétions notamment prévisibles (intempéries, phénomènes naturels habituels) dans la région d'exécution des travaux ;
- De l'utilisation/occupation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- Des locations de matériels et des frais de pose et dépose afférents et/ou de main d'œuvre nécessaire ;
- Des conditions du déroulement des travaux et de leur localisation ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des frais afférents aux prestations relatives aux trous, scellement, raccords, à l'évacuation des déblais, gravois, déchets et emballages et au nettoyage du chantier ;
- Des coûts résultant de la gestion et de l'élimination des déchets ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages ou d'interventions d'entretien sur le site, de la proximité de chantiers en dehors du site, des moyens de transport, etc. ;
- Des dépenses communes de chantier ;
- De toute autre cause normalement prévisible (les dépenses nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique).

De plus, le titulaire est réputé s'être rendu sur place ou avoir pris connaissance des lieux avant le dépôt de son offre et avoir intégré les éléments qui lui auraient paru judicieux. Par conséquent, aucun

supplément ne sera accordé pour omission, difficultés d'accès ou de mise en œuvre ou insuffisance du cahier des charges.

Par ailleurs, en complément de l'article 9.1.2 du C.C.A.G-Travaux, en cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

8.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

Les prix sont actualisables par application d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = (BT48 (d-3) / BT48 (o)) \text{ selon les dispositions suivantes :}$$

- Cn : coefficient d'actualisation.

BT48 (d-3) est la dernière valeur publiée de l'index BT48 correspondant au mois de début d'exécution des prestations diminué de trois mois ;

BT48 (0) est la valeur de ce même index au mois d'établissement des prix.

Aucune actualisation provisoire ne sera calculée. L'actualisation définitive sera appliquée dès lors que la valeur de l'index sera publiée. Cette actualisation sera calculée au plus tard sur l'avant dernier paiement à intervenir pour l'opération considérée.

L'index de référence, publié(s) par l'INSEE, est l'index BT48 « Index du bâtiment – Installation électrique - Base 2010 ».

Article 9 : Bon de commande

Le bon de commande est adressé au titulaire par courriel ou courrier.

Aucune prestation ne peut être réalisée par le titulaire ni peut ouvrir droit à paiement si elle n'a pas été précédée de l'émission d'un bon de commande établi par un représentant dûment habilité de l'acheteur.

Seul le bon de commande signé par la ou les personnes habilitées pourra être honoré par le titulaire. Il est émis sur la base du prix global et forfaitaire inscrit dans l'AE par le titulaire.

Les mentions devant figurer sur le bon de commande sont les suivantes :

- Le nom exact de l'acheteur (campus/ direction/ service) ;
- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- La date du contrat ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- La date de début et de fin des prestations ;
- Le(s) lieu(x) de réalisation des prestations ;
- Le montant HT et TTC du bon de commande ;
- Les délais laissés, le cas échéant, au titulaire pour formuler ses observations.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions du bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier à l'acheteur dans un délai de sept jours calendaires à compter de sa réception.

Le titulaire se conforme au bon de commande qui lui est notifié, que celui-ci ait ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Article 10 : Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande.

En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

Article 11 : Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option A du CCAG - Travaux.

Par dérogation à l'article 10 du CCAG Travaux, Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 50 % ou à un taux supérieur fixé par les documents particuliers du marché.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 12 : Modalités de règlement des comptes

12.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

12.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Adresse de l'Université :

Université Lumière Lyon 2
Agence Comptable
18, quai Claude Bernard
69365 Lyon cedex 07

- Identifiant de l'Université (SIRET) : 196 917 751 00014

Outre les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique, les demandes de paiement comportent les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale, n° SIRET et adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- la date du marché,
- la prestation exécutée,
- le montant hors T.V.A. de la prestation exécutée,
- la quantité de matériels fournis et des travaux exécutés,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total TTC des prestations exécutées,
- la date.

12.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de

refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

12.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG Travaux.

12.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Article 13 – Conditions d'exécution des prestations

13.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours.

Cette période débute à compter de la notification du marché. Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 15 jours au plus tard après la notification du marché.

En complément de l'article 28 du CCAG travaux, il revient au titulaire de définir :

- Les matériels et méthodes utilisés
- La participation à la rédaction du planning d'exécution
- Les modalités de coordination (en cas de groupement)

Le contrôleur technique donne un avis au maître d'ouvrage sur le respect des normes et règlements.

Sur la base du calendrier d'exécution des travaux, éventuellement actualisé, le titulaire établit et soumet suffisamment tôt ces documents de manière à disposer d'une version visée 15 jours avant le démarrage desdits travaux.

13.2 - Caractéristiques des matériaux et produits

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges. Les matériaux et produits seront neufs, toujours de première qualité,

et doivent être conformes aux normes en vigueur et aux avis techniques, suivant indications de provenance et type du CCTP.

L'entreprise est tenue de se soumettre aux contrôles et essais imposés par :

➤ Les réglementations en vigueur et spécifications détaillées dans le cahier des clauses techniques particulières.

➤ Le bureau de contrôle technique

Les frais afférents à ces opérations sont à la charge de l'entreprise. Tous les essais seront consignés dans des documents à fournir au Maître d'œuvre et bureau de contrôle. En fin de travaux l'entreprise devra assister l'organisme de contrôle pendant toute la durée des vérifications. Il devra remédier immédiatement aux anomalies constatées. La réception et la mise en service des installations interviendront dès que les réserves seront levées et au reçu des certificats de conformité

13.3 – Sécurité de chantier

Le titulaire prendra toute mesure qu'il jugera utile pour assurer la sécurité du chantier et éviter tout accident. Il devra prendre également les dispositions de sauvegarde et les précautions nécessaires avant tout commencement des travaux (assurances, constats, etc....) afin de prévenir tout litige. Il est bien spécifié que l'entrepreneur devra faire son affaire personnelle de tout recours éventuel, le Maître d'Ouvrage déclinant toute responsabilité.

13.4 – Protection des ouvrages et nettoyage en cours de chantier

L'entreprise devra mettre en œuvre toutes les protections nécessaires pour préserver les ouvrages existants non concernés par les travaux. Cette protection comprendra :

La pose de bâches (mobiliers, matériel informatique); panneaux de protection ou coffrages autour des zones sensibles (équipements techniques, machines identifiées..) et toutes suggestions de protection.

Un nettoyage régulier des zones de travail pour garantir la propreté du site en cours de chantier.

Le respect des règles de tri et d'évacuation des déchets selon les exigences du Maître d'Ouvrage.

Une attention particulière portée à la limitation des nuisances visuelles et sonores dans les zones occupées.

L'entrepreneur assumera la responsabilité des désordres et dégâts qu'il aurait occasionnés à l'occasion des travaux, et supportera les frais de réparations et mises en état éventuels.

En cas de constatations de défauts existants, il les signalera immédiatement au Maître d'ouvrage, au Maître d'œuvre et éventuellement au propriétaire de l'ouvrage concerné, il prendra toutes précautions pour ne pas aggraver le phénomène.

13.5 – Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la

réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. Une tenue journalière est nécessaire (évacuation des gravats) avant le nettoyage en fin de chantier réalisé par le titulaire du marché. Voir informations spécifiées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

13.6 – Récupération, inventaire et stockage des équipements issus de l'ancien SSI

Dans le cadre des opérations de remplacement et de modernisation du système de sécurité incendie, le titulaire aura à sa charge la récupération des équipements, composants, pièces détachées et cartes électroniques déposés dans le cadre des travaux et présentant un intérêt technique pour le maintien en fonctionnement des installations existantes.

Cette obligation concerne notamment les éléments susceptibles d'être réutilisés comme pièces de rechange ou de dépannage (cartes électroniques, modules MEA, alimentations, interfaces, détecteurs, déclencheurs manuels, composants du système de gestion et de mise en sécurité, ainsi que tout autre équipement identifié comme pouvant contribuer au maintien en conditions opérationnelles des installations).

Le titulaire devra procéder à :

- L'identification et au tri des équipements déposés ;
- Leur inventaire détaillé précisant a minima la nature, la référence fabricant, l'état apparent et les quantités disponibles ;
- Leur conditionnement et leur stockage dans des conditions permettant leur conservation jusqu'au rendu au maître d'ouvrage ;

Les équipements ainsi récupérés seront destinés à constituer un stock de pièces de secours permettant de prolonger la durée de vie des installations SSI qui n'auront pas encore fait l'objet d'une réhabilitation complète ou dont le remplacement ne serait programmé qu'ultérieurement.

Cette démarche vise à limiter les risques liés à l'obsolescence des systèmes existants, à favoriser la réparabilité des installations et à réduire les remplacements anticipés d'équipements encore fonctionnels.

Le titulaire devra proposer, lors de la phase de préparation de chantier, une méthodologie précisant les modalités de récupération, d'identification, de stockage et de restitution des équipements concernés. Cette méthodologie sera soumise à la validation du pouvoir adjudicateur avant le démarrage des opérations de dépose

13.7 – Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article, à l'exception de la condition suivante : la remise du DOE est nécessaire avant la demande de réception des travaux par le titulaire.

Le format numérique préconisé pour la remise de ces documents est le format DWG.

Le titulaire doit également remettre 1 exemplaire(s) de la version papier ou physique numérique des documents.

Conformément aux dispositions de l'article 15.6, le titulaire doit également remettre un inventaire de réemploi afin de tracer les composants qui pourront être utilisés pour prolonger certains autres équipements dans le patrimoine SSI de l'université.

Article 14 – Ajournement des travaux

L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage. Cette décision a pour objet de différer le début des travaux ou d'en suspendre l'exécution. Il est alors procédé à la constatation contradictoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Ouvrage contradictoirement avec le titulaire.

Si le titulaire refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze jours qui suivent, préciser par écrit ses réserves au Maître d'Ouvrage.

Si le titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Par dérogation à l'article 53.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire n'a pas le droit d'obtenir la résiliation du marché par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs à l'initiative de l'acheteur.

Enfin, par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG Travaux, en cas de demande tardive de l'acheteur, le titulaire n'a pas la faculté de demander la résiliation du marché à l'acheteur.

Article 15 – Développement durable

L'article 20.2 du CCAG travaux s'applique avec les précisions suivantes : Le titulaire est tenu au respect des obligations environnementales suivantes dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché :

Respecter les informations renseignées dans son offre et les appliquer tout au long de l'exécution et notamment :

- Appliquer la méthodologie décrite dans son mémoire et notamment les mesures pour éviter, réduire, gérer et valoriser les déchets et réduire les nuisances émanant du chantier
- Utiliser les matériaux ou produits de qualité dont il a fourni les fiches techniques

Qualité des matériaux et produit :

Conformément à l'article 2.1 du Cahier des Clauses Techniques Particulières tous les équipements seront de qualité conforme à celle exigée par les normes NF ou CE en vigueur concernant chacun de ces équipements. Les équipements ne faisant pas l'objet d'un agrément devront être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre et du Bureau de Contrôle et seront, en outre, garantis par une police

d'assurance particulière conformément aux lois en vigueur, l'entreprise proposera une garantie particulière de bonne tenue.

Vérification qualitative des matériaux et produit :

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent marché, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG.

Gestion des déchets :

Le titulaire est responsable de la gestion, du tri, de l'évacuation et du traitement de l'ensemble des déchets générés dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les déchets devront être orientés vers des filières de traitement adaptées conformément à la réglementation en vigueur. À la demande du maître d'ouvrage, le titulaire fournira les justificatifs permettant d'assurer la traçabilité des opérations réalisées (bordereaux de suivi, certificats de valorisation ou tout document équivalent).

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Le titulaire assure l'évacuation et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE/D3E) conformément aux dispositions des articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement.

Sont notamment concernés :

- Les équipements centraux du SSI (ECS, CMSI, UGA, AES) ;
- Les cartes électroniques, modules et interfaces ;
- Les détecteurs automatiques d'incendie et déclencheurs manuels ;
- Les diffuseurs sonores et lumineux ;
- Les coffrets et équipements électriques associés.

Avant toute évacuation, le titulaire devra identifier les équipements déposés pouvant présenter un intérêt pour le maintien en fonctionnement d'autres installations SSI existantes. Ces composants devront être séparés, inventoriés et remis au maître d'ouvrage conformément aux dispositions prévues au présent marché relatives au réemploi des équipements.

Déchets dangereux

Le titulaire assure la gestion et le traitement des déchets dangereux conformément aux dispositions des articles L.541-1 et suivants et R.541-7 et suivants du Code de l'environnement.

Sont notamment concernés :

- Les batteries issues des alimentations électriques de sécurité ;
- Les piles et accumulateurs ;
- Tout composant nécessitant une prise en charge spécifique.

Ces déchets devront être confiés à des filières agréées et faire l'objet d'une traçabilité permettant de justifier leur traitement.

Déchets liés aux travaux

Les déchets issus de la dépose et de l'installation des nouveaux équipements (câbles, gaines, emballages, protections de transport, consommables, chutes de matériaux, etc.) devront être triés et évacués régulièrement par le titulaire.

Aucun stockage prolongé des déchets ne sera autorisé sur site, sauf accord préalable du maître d'ouvrage.

Article 16 – Clause d'exécution sociale

16.1 - Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

Les entreprises du territoire de la Métropole de Lyon rencontrent des difficultés de recrutement, comme en attestent les enquêtes annuelles Besoins de Main d'Œuvre (BMO) réalisée par France Travail. En parallèle, il existe sur le territoire des personnes éloignées de l'emploi, tel que défini ci-dessous, qui souhaitent surmonter leurs difficultés socio-professionnelles et trouver des solutions d'insertion professionnelle durable dans le secteur d'activité objet du présent marché.

L'intérêt de l'engagement insertion pour l'entreprise titulaire est de renforcer les chances que les personnes bénéficiant de l'action d'insertion sociale puissent découvrir son activité, voire à terme intégrer ses effectifs si une telle intégration répond à ses besoins de recrutement, ou intégrer les effectifs de la branche professionnelle considérée, tout en bénéficiant durant la période d'exécution du marché de l'accompagnement de l'AMO Insertion de l'UNIVERSITE LUMIERE LYON II.

Il est demandé à l'entreprise titulaire et ses éventuels sous-traitants de réaliser une action qui contribue à la promotion, à l'accès et au retour à l'emploi des publics qui en sont éloignées tel que défini ci-dessous.

A ce titre, le titulaire s'engage à mettre en place 1 engagement insertion sur la durée du marché parmi les modalités proposées ci-dessous, selon le choix de l'AMO Insertion de l'UNIVERSITE LUMIERE LYON II :

- Animer une demi-journée (3h) de face à face (visite de chantier ou d'entreprise, présentation de ses métiers en salle, atelier conseil, simulation d'entretiens d'embauche, etc.) avec un groupe de personnes éloignées de l'emploi tel que défini ci-dessous ;
- Accueillir en stage ou en immersion conventionné au sein de son entreprise ou sur le lieu d'exécution du marché une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, sur une durée minimum de 35 heures ;
- Parrainer une personne éloignée de l'emploi tel que défini ci-dessous, à travers des entretiens individuels espacés d'au moins 15 jours (6 heures de face à face) ;
- Faire participer au moins un salarié ayant une fonction d'encadrement de terrain à une session de sensibilisation à la lutte contre les discriminations, au recrutement sans CV ou à l'intégration de publics en insertion durant une demi-journée (3h).

L'entreprise titulaire peut proposer, dans les 8 jours suivant la notification du marché, les modalités qu'elle envisage pour réaliser ses engagements insertion susvisés, ainsi qu'un planning de mise en œuvre.

Le choix de la modalité qui devra être exécutée par l'entreprise titulaire sera toutefois effectué par l'AMO Insertion de l'UNIVERSITE LUMIERE LYON II, afin qu'elle corresponde aux besoins des publics éloignés de l'emploi tel que défini ci-dessous du territoire.

En cas de non-réalisation de la modalité définie par l'AMO Insertion de l'UNIVERSITE LUMIERE LYON II, des pénalités seront appliquées à l'entreprise titulaire.

En tout état de cause, le titulaire désignera son propre correspondant insertion.

16.2 - L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en Insertion (AMOI)

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par l'UNIVERSITE LUMIERE LYON II est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMOI est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour l'UNIVERSITE LUMIERE LYON II

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e)

24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon

Amel BEN AÏCHA

Facilitatrice Clauses Sociales

Tél : 04 78 62 17 22

Mél : abenaicha@lyonmetropole-mmie.fr

Appui - conseil au titulaire du marché

L'AMOI apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.

Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.
- Accompagner les entreprises dans la réalisation de ses engagements d'insertion.

16.3 - Suivi et évaluation des engagements insertion

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMOI afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion. Le contrôle des engagements insertion,

se réalisera par le biais d'une rencontre en début et fin de prestation avec l'entreprise titulaire, d'un compte rendu réalisé par l'AMO Insertion et la transmission de feuilles d'émargement justifiant la réalité physique de l'action. L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion assure ce suivi pour le compte de l'UNIVERSITE LUMIERE LYON II, le titulaire s'engage donc à répondre à ses sollicitations et à fournir, dans les délais ci-dessous, tous renseignements nécessaires (planning de mise en œuvre...) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

Personnes concernées par l'engagement d'insertion

Les Maîtres d'Ouvrages du territoire de la Métropole de Lyon ont approuvé le 1er juillet 2021 le cadre métropolitain de mise en œuvre des clauses sociales. Ce cadre partagé fixe des priorités d'actions communes aux Maîtres d'Ouvrages, dont l'augmentation de la part de femmes, de résidents en QPV et de bénéficiaires du RSA parmi les publics bénéficiaires des clauses sociales.

En outre, dans le cadre du présent marché, les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles spécifiques d'accès à l'emploi sont les suivantes :

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit au Pôle Emploi ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrit au Pôle Emploi ;
- Bénéficiaire de minimas sociaux ;
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;
- Bénéficiaire d'un Pass IAE ;
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Jeune de -26 ans qualifiés (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Participant au dispositif Itinéraire Emploi Renforcé ;
- Personne orientée par le SPIP (Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par le facilitateur, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi, Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte du maître d'ouvrage, en amont de tout contrat de travail.

Article 17 – Réception des travaux

Dispositions applicables à la réception :

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, la réception ne peut être tacite.

Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages :

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages ou parties d'ouvrages non encore achevés aux stades entendus entre le MOE et l'entreprise.

Article 18 – Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Pendant ces périodes, le Titulaire est tenu de remédier, à ses frais, à tous les désordres qui pourraient se produire sur les installations qu'il aura réalisées, sans préjudices des articles 1792 et 1794-4-1 du Code Civil.

En outre, en complément de l'article 44 du C.C.A.G-Travaux, les principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil sont applicables au présent marché de travaux :

- Deux ans pour la garantie de bon fonctionnement ;
- Dix ans pour la garantie décennale des constructeurs.

Le point de départ des responsabilités résultant de ces principes est fixé à la date d'effet de la réception, ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 42 du C.C.A.G-Travaux, à la date d'effet de cette réception partielle.

Article 19 – Pénalités

19.1 – Généralité sur les pénalités

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Les pénalités sont applicables du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Ouvrage.

19.2 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités sont applicables, quel que soit leur montant. Aucune exonération de pénalités n'est applicable.

Par dérogation à l'article 19.2.4 et 19.3 du CCAG Travaux, les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable. A la notification des pénalités, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour formuler des observations par écrit sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, les pénalités ne sont pas plafonnées et sont cumulables entre elles pour un même fait.

Dans le cas de résiliation, les pénalités courent jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Par dérogation à l'article 19.2.3 et 19.3 du CCAG Travaux, les pénalités ci-dessous sont applicables :

Manquement	Format	Montant
Retard dans l'exécution des travaux	Journalière	250€/jour calendaire
Manquement aux obligations en matière de bonne tenue du chantier, nettoyage, hygiène, sécurité et tri des déchets.	Par manquement	500€
Retard dans la transmission des documents nécessaires à l'agrément d'un sous-traitant non déclaré intervenant sur le chantier	Journalière	100€ / Jour calendaire
Retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires	Journalière	300€ / jour calendaire
Manquement à une obligation relative à la protection des données à caractère personnel	Par manquement	Minimum 200€ - Maximum 10% du montant HT du marché
Absence non justifiée aux réunions de chantier	Journalière	500€ / jour calendaire
Perte clés et badges confiées	Forfaitaire	A hauteur des frais engagés pour le remplacement
Retard dans la levée des réserves	Journalière	250€ / jour calendaire
Interruption de plus de 8H de la détection incendie ou du CMSI	Forfaitaire	A hauteur des frais engagés pour la mise en place de la surveillance de l'établissement pendant la période sans détection incendie et CMSI.
Retard dans la transmission des documents nécessaires à la préparation des opérations de réception	Journalière	100 € / jour calendaire
Non-respect des procédures de consignation, de coupure ou de mise en sécurité préalable avant intervention sur le SSI	Par manquement	1000 €
Défaut d'information préalable du maître d'ouvrage avant une interruption programmée du SSI	Par manquement	500 €

Absence ou insuffisance de traçabilité des déchets (DEEE, batteries, composants électroniques)	Par manquement	250 €
--	----------------	-------

Autres pénalités :

Pour chaque violation contractuelle non susmentionnée, une pénalité forfaitaire d'un montant minimum de 50 euros et pouvant aller jusqu'à 2000 euros maximum pourra être appliquée (le montant de la pénalité sera apprécié discrétionnairement par l'Université au regard de la nature et de la portée réelle du manquement constaté).

Pénalité en cas de non-respect des engagements d'insertion.

En cas de non-réalisation par le titulaire de son engagement d'insertion, tel que défini par l'AMO Insertion de l'UNIVERSITE LUMIERE LYON II conformément à l'article 18, il sera appliqué au titulaire une pénalité forfaitaire de 1 500 €.

Cette pénalité est également applicable en cas de réalisation tardive de cet engagement.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, le titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par semaine de retard, à compter de la date indiquée dans le courrier de mise en demeure.

Article 20 – Défaillance du titulaire

Conformément à l'article 49.1 du CCAG Travaux, si l'entrepreneur n'exécute pas ses obligations conformément à son marché, les intervenants visés au présent CCAP peuvent être amenés à engager des frais supplémentaires non couverts par leur rémunération et ce du seul fait de la carence du titulaire.

Les frais pour ces prestations supplémentaires sont à la charge du titulaire défaillant. Ils seront payés directement aux intervenants concernés par celui-ci.

Si le titulaire défaillant ne prend pas en charge directement ces frais, le Maître d'Ouvrage applique une retenue d'un montant équivalent aux frais à régler sur les demandes de paiement du titulaire défaillant afin de payer directement le ou les intervenants concernés.

Article 21 – Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Chaque intervenant à l'opération est tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile générale et professionnelle couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à propos de tous dommages corporels, matériels et immatériels pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

En cas de mise en cause par la victime d'un dommage, quel que soit sa nature, dû à l'exécution des travaux publics, y compris après réception des travaux, même sans réserve, les constructeurs seront responsables des réparations de tous dommages pouvant survenir.

L'Université se réserve expressément la possibilité d'appeler en garantie les constructeurs en cas de dommages aux tiers même après réception des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

Important :

Par convention entre les parties, il est décidé que la réception ne fera pas obstacle à la mise en cause du titulaire (ou des cotraitants) et de ses assureurs pour des dommages causés aux tiers, que ces dommages soient ou non apparents et/ou connus à la date de la réception.

Article 22 – Résiliation du contrat

23.1 - Conditions de résiliation

Les stipulations du CCAG Travaux, relatives à la résiliation du marché, à l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire et aux mesures coercitives, sont applicables avec les précisions suivantes :

- Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 3 %. De même, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux, cette indemnité est également réputée couvrir les frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Le titulaire ne pourra donc solliciter aucune autre indemnité auprès du Maître d'Ouvrage.

- En cas de résiliation prononcé par le maître d'Ouvrage en application des articles 50.3 et/ou 52 du CCAG Travaux, le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

- L'article 53.2 du CCAG Travaux relatif à l'interruption des travaux pour retard de paiement n'est pas applicable au présent contrat. Dès lors, le titulaire ne peut pas dans le cas d'un retard de paiement, demander la résiliation du marché.

23.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 23 – Monnaie et langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

La monnaie de comptes du marché est l'euro. Le prix libellé en euro(s) reste inchangé en cas de variation de change.

Article 24 – Règlement des litiges

Conformément à l'article 55 du CCAG Travaux, l'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'acheteur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Lyon
184 rue Duguesclin
69433 Lyon
Téléphone : 04 78 14 10 10
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Télécopie : 04 78 14 10 65
Site internet : lyon.tribunal-administratif.fr

Article 25 – Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG Travaux 2021
- L'article 7 du CCAP déroge aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG Travaux 2021
- L'article 9 du CCAP déroge aux articles 14.2.2 et 14.3 du CCAG Travaux 2021
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.7.2 du CCAG Travaux 2021
- L'article 14 du CCAP déroge aux articles 53.1.2 et 50.2.1 du CCAG Travaux 2021
- L'article 17 du CCAP déroge à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux 2021
- L'article 19 du CCAG déroge à l'article 19 du CCAG Travaux 2021